



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Forage situé route du Dorat sur la commune de Saint-Loup-du-Dorat (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7343 relative à la création d'un forage situé route du Dorat sur la commune de Saint-Loup-du-Dorat, déposée par M. Alix MOUGENOT, et considérée complète le 12 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau d'une micro-pépinière, en création, et représentant environ 120 m² de serres et 500 m² de surface hors sol ; que cet ouvrage, d'une profondeur probablement supérieure à 50 m, prévoit d'exploiter la nappe du « socle plutonique et sédimentaire dans les bassins versants de la Sarthe de la Vègre (non inclus) à la

Voutonne (inclus) et de l'Huisne (non inclus) à la Vègre (inclus) (au contact du sédimentaire) » (177AA03) selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne) et la masse d'eau FRGG020 « Bassin Sarthe aval » ; que les prélèvements sont estimés à un volume de 270 m³/an ;

Considérant qu'un bassin de 60 m³ (alimenté par l'eau de pluie des serres) permettra d'assurer l'irrigation de ces installations pendant 2 mois en période estivale ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet se situe à plus de 35 mètres de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 12 m, d'une tête de protection (buse, dalle de propreté, capot cadénassé), et d'un périmètre de 50 m de rayon autour du forage au sein duquel l'épandage sera interdit ;

Considérant que le projet se situe à environ 55 m de milieux humides identifiés par le référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides, à environ 220 m et 310 m de zones humides recensées (classes hydromorphie 5 et 6) délimitées par les cartes pédologiques du Conseil départemental de la Mayenne ; qu'il est distant d'environ 200 m de la rivière « Le Dorat » ; que l'aire théorique d'alimentation du projet a un rayon maximum de l'ordre de 32 m, et sa zone d'influence est estimée d'un rayon de 29 m, au-delà duquel le rabattement théorique journalier de la nappe devient nul ; que l'effet de drainance le long des zones humides et l'absence de relation hydraulique directe entre le réseau de fracturation et la nappe superficielle seront surveillés par deux piézomètres courts pendant les essais de pompage ; que dans le cas où ces derniers indiquent un impact sur les zones humides, le forage sera rebouché ou son débit adapté pour protéger ce niveau humide ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage situé route du Dorat sur la commune de Saint-Loup-du-Dorat est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alix MOUGENOT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr